



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Vairé (85-Vendée)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-05 du 9 septembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006951/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Vairé, déposée par monsieur Mathieu Debonnet représentant la société VAIRE 5 PV et considérée complète le 22/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et de la catégorie 39a «Travaux et constructions qui créent une emprise au sol au sens de l'article R 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10000 m²»;
- qui consiste à :
 - créer un ensemble d'ombrières avec couverture photovoltaïque d'une puissance totale installée de 6,02 MWc ;
 - implanter les structures, supportant les 9 334 modules, sur une emprise au sol de 25 213 m². Les ombrières mobiles de type « Trackers » de 5 m de large présenteront en position verticale une hauteur de 5,00 m au point haut et 0,5 m au point bas ; alors qu'à l'horizontale elles auront une hauteur de 2,56 m ; les espaces inter-tables seront de 9 m ;
 - installer un poste de transformation et un poste de livraison chacun d'une emprise au sol de 36 m² et de 3,6 m de haut au maximum ;
 - réaliser le raccordement externe jusqu'au poste source qui, à ce stade, devrait être celui situé à 6,7 km à La Mothe-Achard ;
 - mettre en place une clôture de 2 m de haut, constituée de poteaux et d'un grillage en acier galvanisé ceinturant le site sur 1 291 m ;
 - créer des pistes périphériques de 1 291 m de linéaire total et de 6 m de large en grave concassée de 20 cm d'épaisseur et destinées à la construction et à l'exploitation des installations ;
 - réaliser les tranchées de 0,80 m de large nécessaires aux câblages électriques sur 910 m dont 404 m au niveau des pistes à créer ;
 - installer deux citernes souples de 30 m³ d'eau chacune destinées à la défense incendie du site ;
- qui a pour objectif, selon le porteur de projet, de protéger les cultures des aléas climatiques et diminuer les besoins en eau tout en contribuant au développement des énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à La Véronnière, parcelles cadastrales : section 0A, n°120, 121, 122, 123, 124, 125, 180 et 182, au nord du bourg de la commune de Vairé ;
- sur un terrain de grande culture agricole de 11,49 hectares, exploité par le GAEC Le Plessis ;
- en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU) de Vairé ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; la limite de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone de bois et bocage à chêne Tauzin entre Les Sables d'Olonne et La Roche-sur-Yon » la plus proche se situe à 285 m du projet et la limite du site Natura 2000 « Dunes, fort et marais d'Olonne » qui concerne le territoire communal est à 3,4 km du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le chantier devrait durer entre 6 et 10 mois ; l'ensemble des haies présentes seront préservées ainsi que la chênaie-frenaie présente au sud autour d'un cours d'eau intermittent ; les inventaires naturalistes annexés au dossier révèlent toutefois des niveaux d'enjeux écologiques forts associés à certains oiseaux nicheurs et aux chauves-souris, ainsi que moyen, en ce qui concerne les groupes d'amphibiens et de reptiles ; il est rappelé que les articles L. 411-1 et 411-2 du Code de l'environnement proscrivent toutes atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Ainsi, il appartient au porteur de projet d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ;
- à ce stade, le dossier indique tenir compte des périodes de sensibilité des différents groupes d'espèces pour conduire les opérations de débroussaillage et de terrassement programmées entre fin août et fin octobre ; un balisage pour mise en défens des espaces à enjeux à préserver de toute intervention du chantier est également prévu ;
- la clôture ceinturant le site sera constituée de mailles progressives et comportera à sa base, tous les 50 m, des passages de 20 cm par 20 cm permettant la libre circulation de la petite faune terrestre ;
- l'absence de zone humide au droit du site d'implantation des installations a été confirmée à partir des critères floristiques et pédologiques ;
- par ailleurs, sont prévues des mesures de réduction des impacts potentiels relatifs aux nuisances sonores, aux rejets dans l'atmosphère, aux poussières, à la pollution des sols et des eaux, à la gestion des déchets, à la limitation des émissions de gaz à effet de serre ; ainsi que des mesures destinées à assurer la maîtrise des risques incendie en phase chantier et d'exploitation du projet ;
- un suivi environnemental du chantier et un suivi de la mise en œuvre des mesures par un écologue est prévu ;
- s'agissant de la gestion des eaux pluviales du site, les installations photovoltaïques sont d'incidence négligeable compte tenu des espaces entre les rangées de tables ainsi qu'entre les modules et du niveau limité de l'imperméabilisation occasionnée par les 1 285 pieux battus pour l'ancrage des structures à 2 m de profondeur et par les postes de livraison, de transformation et par les citernes incendie ;
- les éléments d'expertise paysagère joints en annexe, permettent d'appréhender le site dans son environnement rural peu densément bâti, en retrait des quelques habitations les plus proches ; la topographie et la trame bocagère contribuent à limiter les perceptions qui se situeront principalement au droit des accès à proximité immédiate du projet.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Vairé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Mathieu Debonnet représentant la société VAIRE 5 PV et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 20 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.